

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

REQUETE n° 2014-026 S/EX  
DU 24 JANVIER 2014

LA CONVENTION DE LA SOCIETE  
CIVILE IVOIRIENNE DITE CSCI

C/

LE PREFET D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU 23 AVRIL 2014

MONSIEUR KOBO Pierre Claver, PRESIDENT

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

SURSIS A EXECUTION  
ARRET N° 61

**GROSSE**  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE  
PREMIERE FORMATION

**LA COUR,**

**Vu** la requête, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Suprême sous le numéro 2014-026 S/EX du 24 janvier 2014, par laquelle la Convention de la Société Civile Ivoirienne dite CSCI, agissant aux poursuites et diligences de son Coordonnateur National, monsieur KOUAME Christophe, ayant élu domicile en l'étude de la SCPA Bambaoulé-Doumbia et Associés, avocats à la Cour, sis aux Deux-Plateaux Aghien, Boulevard Latrille, derrière la mosquée opérations Aghien, villa n° 320, 02 BP 965 Abidjan 02, tél. : 22-42-94-99, sollicite de la Chambre Administrative le sursis à l'exécution de « l'attestation de changement de coordonnateur » référencée n° 295/PA/SG/D1 du 14 juin 2013 établie par le Préfet d'Abidjan ;



2/

- Vu** l'acte attaqué ;
- Vu** la requête n° 2014-004 REP du 06 janvier 2014 ;
- Vu** le mémoire en défense du Préfet d'Abidjan parvenu le 10 avril 2014 ;
- Vu** les conclusions du Ministère Public parvenues le 28 février 2014 et tendant à l'octroi du sursis à exécution ;
- Vu** les observations après rapport de la SCPA Bambaoulé-Doumbia et Associés parvenues le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;
- Vu** la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997, notamment en son article 76 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'il résulte du dossier que, suite à la convocation du Coordonnateur National sortant, monsieur N'GOUAN Patrick, s'est tenue la 3<sup>ème</sup> convention générale électorale de la Convention de la Société Civile Ivoirienne du 03 au 05 juillet 2012 à la CAISTAB à Abidjan-Plateau ; que le Docteur KOUAME Christophe a été élu Coordonnateur National en remplacement du sortant ; que les dissidents, notamment messieurs ATSE Anderson, KOMENAN Kanga, SEA Denis et YAO N'DRI ont obtenu le 04 juillet 2012 une ordonnance de référé suspendant le congrès en cours ; que délogé de leur siège, le groupe N'GOUAN Patrick et KOUAME Christophe ont découvert de façon fortuite, l'acte du Préfet d'Abidjan du 14 juin 2013 portant attestation de constatation de changement de coordonnateur qui fait état de ce que les membres de la Convention de la Société Civile



Ivoirienne ont procédé au changement du Coordonnateur National le 08 avril 2013 et que monsieur SIDIKI BAKAYOKO a été élu en remplacement de monsieur N'GOUAN Patrick ;

Qu'estimant que l'acte du Préfet d'Abidjan viole les règles régissant la Convention de la Société Civile Ivoirienne et ne repose sur aucune réalité, après un recours d'excès de pouvoir exercé le 06 janvier 2014, monsieur KOUAME Christophe, au nom de la Convention de la Société Civile Ivoirienne, demande à la Chambre Administrative, par la présente requête du 24 janvier 2014, d'en ordonner le sursis à exécution ;

#### **Sur la recevabilité de la requête**

Considérant que le Préfet d'Abidjan, dans son mémoire en défense, soutient que l'attestation qu'il a délivrée avait essentiellement pour objet de prendre acte de la déclaration de changement intervenu au sein de l'organe dirigeant de la Convention de la Société Civile Ivoirienne ; qu'il s'agit d'un simple acte préparatoire, « que le titre de reconnaissance véritable est délivré par le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, seul habilité à le faire » ;

Mais, considérant que l'attestation en cause, eu égard à son objet et à ses effets, notamment la désignation du coordonnateur, est un acte créateur de droit qui fait grief à la Convention de la Société Civile Ivoirienne, laquelle est recevable à la contester devant le juge de l'excès de pouvoir ; qu'ainsi, sa requête en sursis à exécution est recevable ;

#### **Sur le bien fondé du sursis**

Considérant qu'aux termes de l'article 76 de la loi sur la Cour Suprême, « si une décision déférée à la Chambre Administrative pour excès de pouvoir n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité ou la tranquillité publique



4/

et si une requête expresse à fin de sursis lui est présentée, la Chambre Administrative peut, après réquisitions du Ministère Public, à titre exceptionnel, prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exécution de la décision attaquée est de nature à créer une situation confuse et à porter un préjudice grave et immédiat à l'image et aux intérêts de la Convention de la Société Civile Ivoirienne ;

Considérant par ailleurs, que les moyens invoqués par l'association requérante, à savoir le défaut d'élection de monsieur SIDIKI BAKAYOKO, la violation de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations et des règles de fonctionnement de la Convention de la Société Civile Ivoirienne paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à faire douter de la légalité de la décision préfectorale du 14 juin 2013 ;

Que dans ces conditions, la Convention de la Société Civile Ivoirienne est fondée à demander qu'il soit sursis à son exécution ;

### **/\_) ECICE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en annulation pour excès de pouvoir n° 2014-004 REP du 06 janvier 2014, présentée par la Convention de la Société Civile Ivoirienne, il sera sursis à l'exécution de la décision n° 295 du Préfet d'Abidjan portant « attestation de changement de coordonnateur » du 14 juin 2013 ;

**Article 2** : Les frais de l'instance sont mis à la charge du Trésor Public ;

**Article 3** : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et au Préfet d'Abidjan ;



*[Handwritten mark]*



Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Administrative, en son audience publique ordinaire du VINGT TROIS AVRIL DEUX MIL QUATORZE ;

Où étaient présents MM. KOBO Pierre Claver, Président de la Chambre Administrative, Rapporteur ; N'GNAORE KOUADIO, YOH Gama, DEDOH Dakouri, Mme NIANGO ABOKE Maria, KOBON Abé Hubert, Conseillers ; en présence de MM. ZAMBLE Bi Tah Germain, ZINGBE Pou, Avocats Généraux ; avec l'assistance de Maître LANZE Denis, Greffier ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

SUIVENT LES SIGNATURES A LA MINUTE :

« En conséquence, le Président de la République de Côte d'Ivoire mande et ordonne au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et au Préfet d'Abidjan, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de Justice, à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt, au Procureur Général et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance \* d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la Force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis »

POUR GROSSE CERTIFIEE CONFORME.

ABIDJAN, le..... **17 5 MAI 2014**.....

Le Secrétaire de Chambre

**Maître AFFRYE M. AGNES**

